

Approvisionnement et fourniture d'eau

Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.

Règlement no 255 régissant l'approvisionnement et la fourniture d'eau dans la ville de Carignan

La Ville fera tous les travaux nécessaires à la pose des tuyaux pour l'approvisionnement d'eau jusqu'à l'alignement de la rue seulement. Le propriétaire devra faire sur sa propriété, mais sous la surveillance du responsable municipal, tous les travaux nécessaires et y fournir et placer son propre tuyau selon des matériaux du genre et de qualité acceptés par la Ville pour y conduire l'eau à partir de l'alignement de telle rue.

Lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont établis sur la rue en bordure de laquelle un propriétaire fait une demande de raccordement, ce propriétaire doit avant le début des travaux, verser à la Ville une somme d'argent représentant le coût estimé par la Ville des travaux pour se brancher aux conduits d'égout et d'aqueduc situés dans l'emprise municipale, auquel s'ajoute un montant de 15 % de frais d'administration.

Si le coût estimé par la Ville s'avère inférieur au coût réel des travaux, le propriétaire requérant devra payer à la Ville la différence de coût. Cette différence de coût constitue une créance privilégiée sur l'emplacement en faveur de la municipalité recouvrable comme une taxe spéciale.

Si le coût estimé par la Ville s'avère supérieur au coût réel des travaux, la Ville remboursera au requérant la différence de coût.

Les frais d'administration se calculent sur le coût réel des travaux.

Le propriétaire d'un bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où des conduites publiques d'aqueduc ont été installées doit raccorder son bâtiment à la conduite publique d'aqueduc au plus tard dans les 6 mois de l'arrivée des conduites publiques d'aqueduc dans cette rue.

Tout inspecteur municipal et/ou tout agent de police ayant juridiction sur le territoire et/ou toute autre personne désignée par résolution du conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Contravention

Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour récidive.

Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Pour plus d'information à l'égard de ce règlement, veuillez communiquer avec un inspecteur municipal au 450 658-1066.

**** Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***